## **CONSEIL D'ETAT**

Arrêté portant modification de l'arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire du 16 février 2005

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983; vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984; sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille, arrête:

**Article premier** L'arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire du 16 février 2005 est modifié comme suit:

Titre de l'arrêté

(Début inchangé) de promotion dans les années 5, 6 et 7 de la scolarité obligatoire

Article premier

(Début inchangé) de promotion dans les années 5, 6 et 7 de la scolarité obligatoire.

Art. 2 (Supprimé)

Art. 4, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)

<sup>1</sup>L'évaluation des branches suivantes fait l'objet d'un code:

- français;
- mathématiques;
- connaissance de l'environnement;
- écriture;
- éducation musicale:
- activités créatrices;
- éducation physique:
- allemand (en 6e et en 7e).

<sup>2</sup>En 5<sup>e</sup>, l'allemand fait l'objet d'un commentaire.

<sup>3</sup>En 7<sup>e</sup>, l'anglais fait l'objet d'un commentaire.

Art. 5

En fin d'année scolaire, le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département) organise des épreuves de référence pour les élèves des années 5 à 7 qui servent à mesurer l'acquisition des objectifs du programme.

Art. 6, al. 1

<sup>1</sup>(Début inchangé) est remis à tous les élèves à mi-novembre, à fin janvier et à fin avril.

Art. 7, al. 1 et 3

<sup>1</sup>Un carnet scolaire qui couvre notamment les années 5, 6 et 7 de la scolarité obligatoire est remis *(suite inchangée)*.

<sup>3</sup>Supprimé

Art. 10 (Supprimé)

Passage de 6<sup>e</sup> en 7e

Art. 11, note marginale et al. 1

<sup>1</sup>Au terme de la 6<sup>e</sup> année, le passage en 7<sup>e</sup> année est automatique. En 6<sup>e</sup> année, les codes *(suite inchangée)*.

Art. 12, al. 1 et 2

<sup>1</sup>La promotion de 5<sup>e</sup> en 6<sup>e</sup> année est soumise (suite inchangée).

<sup>2</sup>La promotion de 7<sup>e</sup> en 8<sup>e</sup> année est soumise (suite inchangée).

Art. 13, al. 1, 3, 4, 5 et 6

<sup>1</sup>Supprimé

<sup>3</sup>(Début inchangé) un retour dans l'année scolaire qui précède peut être effectué durant l'année scolaire.

<sup>4</sup>Les décisions, sur préavis du maître de classe, sont de la compétence de l'autorité scolaire compétente. (Deuxième phrase supprimée).

<sup>5</sup>(Début inchangé) les parties (enseignants, parents, autorité scolaire compétente ou par délégation la direction d'école) est nécessaire (suite inchangée). Deuxième phrase supprimée

<sup>6</sup>Supprimé

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2014-2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 mai 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, L. Kurth S. Despland